

## **BGer 5D\_70/2019 vom 29. März 2019**

Bundesgericht, 2019-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_70\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_70_2019)

FR: TF 5D\_70/2019 du 29 mars 2019

IT: TF 5D\_70/2019 del 29 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 29 novembre 2018, A. \_\_\_\_\_ a déposé un recours contre un prononcé de mainlevée définitive rendu le 23 novembre 2018 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland; il a en outre requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Juge instructeur de la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne (ci-après: le Juge instructeur) a, par ordonnance du 7 décembre 2018, rejeté la requête d'assistance judiciaire du recourant et lui a imparti un délai de 10 jours pour effectuer une avance de frais de 225 fr.; par ordonnance du 9 janvier 2019, il lui a fixé un second et ultime délai de cinq jours pour la verser.

#### **E. 2**

Le 18 janvier 2019, le recourant a requis derechef l'assistance judiciaire, en invoquant les mêmes motifs que dans sa requête précédente.

Par ordonnance du 25 janvier 2019, le Juge instructeur a rejeté cette nouvelle requête et fixé à l'intéressé un ultime délai de cinq jours pour verser l'avance requise. Le 5 février 2019, le recourant a expliqué, en substance, qu'il lui était impossible de s'en acquitter à temps.

Par décision du 14 février 2019, le Juge instructeur n'est pas entré en matière sur le recours (ch. 2).

#### **E. 3**

Par écriture expédiée le 23 mars 2019, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 4**

La décision entreprise, qui déclare irrecevable un recours dirigé contre un prononcé de mainlevée de l'opposition, est en principe susceptible de recours en matière civile ( art. 72 al. 2 let. a LTF ). Il résulte toutefois de l'indication des voies de droit figurant au pied de cette décision que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. ( art. 112 al. 1 let. d LTF ), constat qui n'est pas contredit par le recourant ou le dossier ( ATF 136 III 60 consid. 1.1.1, avec les citations ). Faute de question juridique de principe ( art. 74 al. 2 let. a LTF ), la présente écriture doit dès lors être traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF ). Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief (compréhensible) de nature constitutionnelle ( art. 116 LTF ) à l'égard du motif d'irrecevabilité retenu par le magistrat précédent; il ne s'en prend pas davantage - ce qu'il serait habilité à faire ( art. 93 al. 3 LTF ) - au refus de l'assistance judiciaire pour la procédure cantonale de recours. L'intéressé évoque un litige avec son ex-avocat et le "

chef de l'office de poursuite agence Bienne ", ainsi qu'une erreur dans l'inscription d'une poursuite pour des "

loyers impayés depuis 1997 "; il se prétend encore victime "

d'abus de pouvoir " et de "

discrimination raciale ". Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 136 I 332 consid. 2.1, avec les arrêts cités), le recours doit être écarté d'emblée.

## **E. 6**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF ). Bien qu'il affirme être "

indigent ", le recourant n'a pas formellement demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale; quoi qu'il en soit, une telle requête eût été rejetée, faute de chances de succès du recours ( art. 64 al. 1 LTF ). Cela étant, les frais judiciaires doivent être mis à sa charge ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.